
**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS
DE RÉPARTITION ET DE PAIEMENT DES
QUOTES-PARTS RELATIVES AUX DÉPENSES
DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021**

RÈGLEMENT NUMÉRO 304

Résolution n° 2020-11-226

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry tenue le 25 novembre 2020 à 17 h 30, à huis clos et par visioconférence, tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel numéro 2020-074 émis par le ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020.

Sont présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Miguel Lemieux, maire de Salaberry de Valleyfield

Formant quorum

sous la présidence de la préfète, Mme Maude Laberge.

ATTENDU que la MRC de Beauharnois-Salaberry a adopté, par les résolutions numéro 2020-11-224 et 2020-11-225, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021, établissant ainsi les revenus et dépenses conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que la MRC doit prévoir par règlement la répartition des sommes qui lui sont payables entre toutes les municipalités locales de son territoire, en fonction de critères déterminés, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du Conseil des maires tenue le 18 novembre 2020, le projet de règlement a été déposé et l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté.

En conséquence,

Il est proposé par M. Yves Daoust
Appuyé par M. Réjean Beaulieu
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 304, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

SECTION 1 PRÉAMBULE**Article 1.1 Objet**

Le présent règlement vise à établir les critères de répartition des quotes-parts imposées aux municipalités locales du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry, afin de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées pour l'année financière 2021.

Article 1.2 Données de référence

Les données utilisées pour l'établissement de la richesse foncière uniformisée (RFU) sont celles du sommaire des rôles d'évaluation compilés en 2020 ainsi que les proportions médianes des rôles publiées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Les données utilisées pour l'établissement de la population officielle des municipalités locales proviennent du décret de population numéro 1214-2019, publié le 11 décembre 2019 dans la Gazette officielle du Québec.

SECTION 2 MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS - PARTIE 1

Article 2.1 Répartition « Administration générale » - « Aménagement et développement du territoire » – « Culture » – « Développement économique » – « Promotion régionale » – « Plan de gestion des matières résiduelles »

Les quotes-parts relatives aux activités « Administration générale », « Aménagement et développement du territoire », « Culture », « Développement économique », « Promotion régionale » et « Plan de gestion des matières résiduelles » sont réparties entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

Article 2.2 Répartition « Administration générale – Rémunération annuelle de base des élus »

Une quote-part fixe relative à l'activité « Rémunération annuelle de base des élus » est chargée à chacune des sept (7) municipalités locales pour son représentant au Conseil des maires de la MRC (maire ou substitut).

Article 2.3 Répartition « Développement régional »

La quote-part relative à l'activité « Développement régional », en substitution à l'activité antérieure « Développement rural et social », est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$, représentant cinquante-huit pour cent (58 %) du montant, est réparti en parts égales entre les sept (7) municipalités locales.
- quarante-deux pour cent (42 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

Article 2.4 Répartition « Cours d'eau »

La quote-part relative à l'activité « Cours d'eau » est établie comme suit :

- cinquante-neuf pour cent (59 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, selon le pourcentage de kilomètres de cours d'eau situé sur leur territoire respectif;
- vingt-cinq pour cent (25 %) du montant est réparti en parts égales entre les cinq (5) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka et Beauharnois.
- un montant de 15 000 \$ est réparti en parts égales entre les quatre (4) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Stanislas-de-Kostka et Beauharnois, pour un mandat d'évaluation et d'études en hydrogéomorphologie et hydraulique.

Article 2.5 Répartition « Exploitation et développement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry »

La quote-part relative à l'activité « Exploitation et développement du Parc régional de Beauharnois-Salaberry » est établie comme suit :

- quarante-sept pour cent (47 %) du montant est réparti entre les municipalités locales selon le pourcentage de kilomètres de piste cyclable du Parc régional situé sur leur territoire;
- quarante-six pour cent (46 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective;
- sept pour cent (7 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales selon leur population respective.

Article 2.6 Répartition « Sécurité publique »

La quote-part relative à l'activité « Sécurité publique » est établie comme suit :

- soixante-quatorze pour cent (74 %) du montant est réparti entre les six (6) municipalités locales desservies par la Sûreté du Québec (Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Salaberry-de-Valleyfield), en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective;
- dix-neuf pour cent (19 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales selon le nombre de lieux publics surveillés par le service de la Sécurité-Parc;
- un montant de 7 000 \$, représentant sept pour cent (7 %) du montant, est réparti en parts égales entre les sept (7) municipalités locales.

Article 2.7 Répartition « Sécurité incendie et civile »

La quote-part relative à l'activité « Sécurité incendie et civile » est établie comme suit :

- soixante et un pour cent (61 %) du montant, soit 55 500\$, est réparti comme suit :
 - un montant de 9 000 \$ est chargé aux municipalités locales de Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et de Beauharnois;
 - un montant de 1 500 \$ est chargé à la ville de Salaberry-de-Valleyfield.
- trente-neuf pour cent (39 %) du montant est réparti entre les sept (7) municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

Article 2.8 Répartition « Collecte des matières recyclables »

Une quote-part relative à l'activité « Collecte des matières recyclables » est chargée aux sept (7) municipalités locales sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités, du tonnage, de la fréquence des collectes et des services optionnels demandés. Pour le traitement des matières, le coût à la tonne métrique varie en fonction des modalités de partage des revenus et des pertes prévues au contrat. Pour la collecte et le transport des matières, le coût par unité d'occupation varie en fonction des modalités d'ajustement au prix du carburant prévues au contrat.

Les services relatifs à la fourniture et aux levées des conteneurs auprès de certains commerces et immeubles à logements multiples, ainsi que les services de collecte des conteneurs semi-enfouis, seront facturés aux municipalités concernées.

Les montants précédemment évoqués peuvent varier selon les besoins identifiés par les parties en cours d'année.

Article 2.9 Répartition « Collecte des matières organiques »

Une quote-part relative à l'activité « Collecte des matières organiques » est chargée aux sept (7) municipalités locales sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités, de la fréquence des collectes, des services optionnels demandés et des tonnes métriques.

SECTION 3 MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS APPLICABLES À CERTAINES MUNICIPALITÉS - PARTIE 2

Article 3.1 Répartition « Transfert et élimination des résidus domestiques »

Une quote-part relative à l'activité « Transfert et élimination des résidus domestiques » est chargée aux six (6) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Urbain-Premier et Beauharnois, sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par les municipalités et des tonnes métriques.

Article 3.2 Répartition « Collecte des résidus domestiques »

Une quote-part relative à l'activité « Collecte des résidus domestiques » est chargée à la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka sur la base du nombre d'unités d'occupation déclaré par la municipalité, de la fréquence des collectes, des services optionnels demandés et des tonnes métriques estimées à transporter.

Article 3.3 Répartition « Évaluation foncière »

Une quote-part est chargée aux six (6) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-

Urbain-Premier et Beauharnois, pour les activités relatives à la mise à jour des rôles d'évaluation. Cette quote-part est établie sur la base du nombre de fiches d'évaluation visées.

Une quote-part fixe est chargée aux trois (3) municipalités locales suivantes : Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Stanislas-de-Kostka, pour les activités relatives à l'équilibrage, à la modernisation et au transfert des données dans le système d'information géographique (SIG).

SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

Article 4 Modalités de paiement

Les quotes-parts relatives aux coûts de contrat et aux services optionnels rendus, telles que définies aux articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à la section 3 (articles 3.1 à 3.3), seront facturées sur une base mensuelle ou selon les modalités prévues aux contrats liant la MRC avec les fournisseurs.

Les quotes-parts générales chargées par le présent règlement seront payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- $\frac{1}{3}$ du montant dû, le 15 mars 2021;
- $\frac{1}{3}$ du montant dû, le 15 juin 2021;
- $\frac{1}{3}$ du montant dû, le 15 septembre 2021.

Les contributions municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux annuel fixé par voie de résolution (le cas échéant), à compter du trentième (30^e) jour suivant l'envoi de la facturation.

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGEUR

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

(Document signé)

Maude Laberge
Préfète

(Document signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	18 novembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	18 novembre 2020
Adoption :	25 novembre 2020
Affichage de l'avis public :	1 ^{er} décembre 2020
Entrée en vigueur :	1 ^{er} décembre 2020